

Le PREMIER MINISTRE : Mon honorable ami s'oppose-t-il à ce que l'amendement soit fait sous la forme d'un paragraphe ?

Sir CHARLES TUPPER : Je ne puis comprendre pourquoi les honorables membres de la droite ont rejeté l'amendement de mon honorable ami, car je pensais qu'ils l'avaient approuvé par leurs paroles. J'ai cru que le Solliciteur général avait dit qu'il était prêt à se conformer aux dispositions de cet amendement.

Le PREMIER MINISTRE : L'idée a été acceptée, mais assurément que mon honorable ami (sir Charles Tupper) ne prétendra pas que l'amendement tel que rédigé rendait bien cette idée. Il n'y avait aucun rouage pour mettre cette disposition à exécution.

Sir CHARLES TUPPER : Il n'y en a pas dans cet article.

Le PREMIER MINISTRE : Il y en aura un dans l'amendement que proposera le Solliciteur général.

M. MILLS : Pourquoi ne pas donner un projet de loi que nous pourrions comprendre ?

Le PREMIER MINISTRE : Vous ne le comprenez pas, parce que vous n'y appliquez pas votre esprit.

M. SPROULE : En lisant l'acte électoral de l'Ontario, il me paraît évident que cela ne peut s'appliquer à Algoma et à Nipissingue. Voici ce que cet acte prescrit :

L'officier-rapporteur établira aux endroits ci-dessus mentionnés, autant de bureaux de vote qu'il jugera nécessaire, et pourra en ajouter aux endroits désignés par le statut.

L'officier-rapporteur, à une élection provinciale, établit quelquefois des bureaux de vote à 50 milles et même 100 milles des endroits où étaient situés ces bureaux auparavant, soit à cause du développement d'une région nouvelle, soit à cause de l'établissement de camps miniers. Il n'y a dans la loi aucune position qui prescrive l'établissement de ces bureaux de vote, si ce n'est le pouvoir accordé à l'officier-rapporteur, et le paragraphe n'est pas suffisant, je crois, dans de tels cas.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Si mon honorable ami veut lire le paragraphe "d", il verra, je crois, que ce paragraphe tranche la difficulté. Vous remarquerez que, règle générale, dans l'Ontario, les arrondissements de votation sont fixés par les conseils municipaux. Les articles 60, 61 et 62 contiennent une exception au sujet du district électoral d'Algoma-ouest, et du territoire non organisé d'Algoma-est et de Nipissingue. Par le paragraphe 3, il est prescrit que le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, établir de nouveaux bureaux de vote, ou que l'officier-rapporteur les établira aux endroits qu'il jugera nécessaires. Le paragraphe 4 décrète ce qui suit :

Lorsque, dans quelque partie d'une province, il n'est pas établi ou constitué d'arrondissements de votation par les lois ou en vertu des lois de cette province....

C'est le cas ici.

...Mais que par ces lois ou en vertu de ces lois, il est établi des endroits où des bureaux de votation seront tenus.

Tel est le cas prévu par l'article 62.

M. CLANCY : Pas du tout.

M. SPROULE : Quelques-uns sont déterminés, quelques autres ne le sont pas.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Dans Algoma-ouest, dans le territoire non organisé d'Algoma-est et dans Nipissingue, les endroits sont déterminés. Voici ce que dit l'article 62 :

Dans le district électoral de Nipissingue, des bureaux de vote doivent être ouverts dans chacune des municipalités organisées, conformément aux dispositions du présent acte, et dans ces municipalités, l'un de ces bureaux doit être ouvert à ou près l'endroit où la dernière élection municipale a eu lieu.

Là, les endroits où doivent être les bureaux de vote sont donc déterminés. L'article dit ensuite que quand ces endroits ne sont pas déterminés, des bureaux de vote doivent être ouverts là où ont été dressées les listes des électeurs ayant droit de voter à telle élection. Toutes les dispositions de la loi de l'Ontario concernant les élections provinciales se trouvent, en vertu de cet article, incorporées dans notre loi électoral; et l'acte électoral de l'Ontario prescrit qu'à une élection provinciale, des bureaux de vote seront établis à différents endroits dans ces localités particulières.

M. SPROULE : Je crois que le Solliciteur général prend pour admis que ces endroits sont déterminés ; mais il y en a un grand nombre qui ne sont pas déterminés, et à chaque élection, on établit de nouveaux bureaux de vote.

Le PREMIER MINISTRE : Dans tous ces endroits où la loi ne détermine pas les arrondissements de votation, ce qui a lieu à une élection provinciale se fera.

M. SPROULE : Il est ordonné à l'officier-rapporteur de fixer lui-même les bureaux de vote.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES : Alors, le paragraphe e prévoit le cas.

M. TAYLOR : Je propose que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe b de l'article 5 :

Excepté dans le cas où il y a dans une province des arrondissements de votation qui contiennent plus de 300 électeurs inscrits sur la liste, alors un bureau de vote devra être établi pour chaque 300 électeurs ou une fraction de ce nombre.

Amendement rejeté.

M. BENNETT : Peut-être que le Solliciteur général pourrait trancher la difficulté en ajoutant au paragraphe b les mots mêmes de cet amendement, au sujet des arrondissements où il y a plus que 300 électeurs.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Par l'amendement que nous nous sommes engagés de présenter, nous atteindrons l'objet qu'indique mon honorable ami. C'est à cause de l'objection de l'honorable député que j'ai changé les termes de l'article que j'ai l'intention d'insérer dans le projet de loi. Nous avons fixé le nombre à 250 d'abord, et à 300 ensuite. Mais je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas insérer un article distinct immédiatement à la suite de celui-ci.

M. LARIVIÈRE : J'ai constaté que dans mon propre district électoral, on a établi, en vertu de